



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement
Arrêté DCE/BUA n° 2016-001

Limoges, le - 5 JAN, 2016

Maître d'ouvrage : Communauté de communes PORTE OCEANE DU LIMOUSIN

Projet d'extension de la zone d'activités Boisse
sur le territoire de la commune de SAINT-JUNIEN

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique unique concernant les demandes présentées par la Communauté de communes PORTE OCEANE DU LIMOUSIN dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités Boisse sur la commune de SAINT-JUNIEN au titre :

- de la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- de la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ,
- du permis d'aménager soumis à étude d'impact (rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement),
- de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement).

Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 ; L.121-1 et suivants ; L.122-1 ; R.112-4 et suivants ; L.131-1 et R.131-3 à R.131-8 ;

VU les articles du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 ; R.123-1 à R.123-19 et L.126-1 ;

VU les articles du code de l'environnement relatifs à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-19 et R.423-57 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes VIENNE-GLANE en date du 25 septembre 2014, reçue le 2 octobre 2014 à la Sous-Préfecture de Rochechouart, autorisant le Président de la Communauté de communes à déposer une demande de permis d'aménager pour le projet d'extension de la zone d'activités Boisse à Saint-Junien ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes VIENNE-GLANE en date du 15 janvier 2015, reçue le 19 janvier 2015 à la Sous-Préfecture de Rochechouart, autorisant le Président de la Communauté de communes à déposer un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et un dossier de permis d'aménager, et à solliciter auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet d'extension de la zone d'activités Boisse, et d'une enquête parcellaire ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes VIENNE-GLANE en date du 17 juin 2015, reçue le 24 juin 2015 à la Sous-Préfecture de Rochechouart, autorisant le Préfet de la Haute-Vienne à organiser un enquête publique unique portant non seulement sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, mais aussi sur les demandes de permis d'aménager et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU la lettre du 30 juin 2015 du Préfet de la Haute-Vienne au Président de la Communauté de communes VIENNE-GLANE acceptant d'organiser une enquête publique unique relative aux quatre demandes susvisées ;

VU le dossier de demande de permis d'aménager n° 087 154 14 H0003 déposé en Mairie de Saint-Junien, le 17 décembre 2014 et complété le 9 octobre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, reçu complet à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne le 18 septembre 2015 ;

VU les dossiers déposés par la Communauté de communes VIENNE-GLANE en Préfecture le 18 décembre 2014, et complétés le 24 juillet 2015, au titre de :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'un projet susceptible d'affecter l'environnement, et comprenant les pièces énumérées aux articles R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R.123-8 du code de l'environnement et notamment l'étude d'impact,
- l'enquête parcellaire et comprenant les pièces énumérées à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU l'avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête, rendu le 17 décembre 2015, sur l'étude d'impact du projet cité ci-dessus ;

VU la décision du 23 novembre 2015 du Président du Tribunal administratif de Limoges portant désignation de Mme Michèle PETITJEAN-DELMON en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard GALZIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 et les statuts annexés, prononçant la fusion à compter du 1^{er} janvier 2016 des Communautés de communes VIENNE GLANE et PAYS DE LA METEORITE, la nouvelle communauté de communes ainsi constituée étant dénommée PORTE OCEANE DU LIMOUSIN ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, dans un souci de cohérence, de réaliser une enquête publique unique portant sur ces quatre demandes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne :

ARRETE

ARTICLE 1 : Maître d'ouvrage et nature de l'opération soumise à l'enquête

La Communauté de communes PORTE OCEANE DU LIMOUSIN souhaite réaliser des travaux d'extension de la zone d'activités Boisse. Le projet a pour objectifs de répondre aux besoins des entreprises du territoire ou souhaitant s'y installer et d'améliorer l'accessibilité à la zone d'activités existante et notamment ses conditions de sécurité.

Toutes informations relatives au projet soumis à enquête et aux dossiers afférents peuvent être obtenues par courrier auprès du Président de la Communauté de communes PORTE OCEANE DU LIMOUSIN (1, avenue Voltaire 87200 Saint-Junien) et par téléphone ou par mail auprès de Mme Aurélie REGEASSE, Directrice des politiques publiques intercommunales (05.55.02.87.31 ; aregeasse@pol-cdc.fr), ou de M. François DAELS, Développeur économique (05.55.02.82.13 ; fdaels@pol-cdc.fr).

ARTICLE 2 : Durée de l'enquête

Une enquête publique unique d'une durée de 32 jours est ouverte à la mairie de la commune de SAINT-JUNIEN, siège de l'enquête, du lundi 1^{er} février 2016 au jeudi 3 mars 2016 inclus, portant sur le projet d'extension de la zone d'activités Boisse sur la commune de SAINT-JUNIEN, au titre :

- ◆ de la demande de déclaration d'utilité publique,
- ◆ de l'enquête parcellaire,
- ◆ du permis d'aménager n° 087 154 14 H0003 soumis à étude d'impact (rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement),
- ◆ de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau notamment des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête

Un exemplaire des dossiers d'enquête visé au préalable par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de SAINT-JUNIEN et sera mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public précisés ci-après :

- Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30,
- Le samedi : de 8h45 à 11h45.

Le dossier d'enquête comprendra notamment le dossier de demande déclaration d'utilité publique, la notice explicative, le dossier d'enquête parcellaire, le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi que le dossier de demande de permis d'aménager accompagné de l'étude d'impact, de son résumé non technique et de l'avis de l'autorité environnementale.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès des services de la Préfecture (Direction des Collectivités et de l'Environnement – Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement) dès la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

Par décision du Président du Tribunal administratif de Limoges, en date du 23 novembre 2015, ont été désignés dans le cadre de la procédure d'enquête publique unique, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Mme Michèle PETITJEAN-DELMON, retraitée de la fonction publique territoriale, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Bernard GALZIN, responsable du service juridique à la chambre d'agriculture de Limoges, en retraite.

Mme PETITJEAN-DELMON siégera en mairie de SAINT-JUNIEN, aux jours et heures indiqués ci-après afin de recevoir les personnes désirant lui présenter directement leurs observations.

- Lundi 1^{er} février 2016 de 9h à 12h ;
- Vendredi 12 février 2016 de 9h à 12h ;
- Mardi 23 février 2016 de 9h à 12h ;
- Samedi 27 février 2016 de 9h à 11h45 ;
- Jeudi 3 mars 2016 de 14h à 17h.

En cas d'empêchement, Mme PETITJEAN-DELMON sera remplacée par M. GALZIN.

ARTICLE 5 : Les modalités d'information du public

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique unique sera inséré en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Populaire du Centre, Echo de la Haute-Vienne), au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera publié sur le site Internet de la Préfecture (www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques » > « Environnement, risques naturels et technologiques » > « Déclaration d'utilité publique » > « Avis d'enquête »).

L'avis de l'Autorité environnementale est consultable sur le site Internet de (www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques » > « Environnement, risques naturels et technologiques » > « Avis de l'Autorité environnementale »).

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera publié par affichage en mairie de SAINT-JUNIEN et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la Communauté de communes PORTE OCEANE DU LIMOUSIN, responsable du projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Par ailleurs, une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de SAINT-JUNIEN sera faite par la Communauté de communes PORTE OCEANE DU LIMOUSIN, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste incluse dans ledit dossier. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui l'affiche et le cas échéant, la communique aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête mis à disposition à la mairie de SAINT-JUNIEN, établi sur feuillets non mobiles, coté, paraphé par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance en mairie de SAINT-JUNIEN, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les visera et les joindra au registre pour y être tenues à la disposition du public.

Les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux jours et heures définis à l'article 4 du présent arrêté.

Les observations du public seront consultables et communicables par le Maire de SAINT-JUNIEN aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête visé à l'article 2 du présent arrêté, le registre unique sera mis à disposition du commissaire enquêteur sans délai et clos par lui.

Dès réception du registre unique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport d'enquête unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Préfecture de la Haute-Vienne l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

ARTICLE 8 : Transmission du rapport et des conclusions

Le Préfet de la Haute-Vienne transmettra une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dès leur réception, au maître d'ouvrage du projet, au Président du Tribunal administratif de LIMOGES, et à la mairie de SAINT-JUNIEN pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture 87000 LIMOGES – Direction des collectivités et de l'environnement – Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement, ou sur son site Internet (www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques » > « Environnement, risques naturels et technologiques » > « Déclaration d'utilité publique » > « Rapport et conclusions »), et à la mairie de la commune de SAINT-JUNIEN pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10 : Décisions au terme de l'enquête

Le Préfet de la Haute-Vienne sera l'autorité compétente pour prendre les décisions suivantes :

- un arrêté de déclaration d'utilité publique de l'opération précitée,
- un arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ,
- un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau notamment des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le Maire de SAINT-JUNIEN sera l'autorité compétente pour accorder ou non le permis d'aménager demandé.

ARTICLE 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de SAINT-JUNIEN, le Président de la Communauté de communes PORTE OCEANE DU LIMOUSIN et le commissaire enquêteur titulaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, délégation départementale de la Haute-Vienne, au Directeur départemental des territoires et au Président du Tribunal administratif de LIMOGES.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER